

Règlement communal relatif à l'attribution de primes pour l'installation et la maintenance d'un système de prévention et de protection des commerces contre les risques d'agressions et de vols

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 24/04/2017.

Article 1 :

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une prime pour l'installation et la maintenance d'un système de prévention et de protection des commerces contre les risques d'agressions et de vols.

Les demandes d'octroi de prime peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette prime sera octroyée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus.

Article 2 :

§1. Par « système de prévention et de protection des commerces contre les risques d'agression et de vols », il faut entendre le système agréé par la zone de police 5343 (Montgomery) suite à une concession de service public.

§2. Par « prime », il faut entendre un pourcentage des frais avancés pour l'achat et l'installation du système en question, ainsi qu'un pourcentage de la redevance couvrant la maintenance et le contrôle. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 5.

§3. Par « commerce », il faut entendre tout endroit où est exercée une activité commerciale, disposant d'une surface accessible au public et située sur le territoire de la commune.

§4. Par « commerçant », il faut entendre la société ou l'indépendant ayant la gestion du commerce.

Article 3 :

Le but de l'attribution de la prime est d'encourager l'installation dans les commerces d'un système permettant de lutter efficacement contre les agressions.

Article 4 :

Le système de protection contre les risques d'agression et de vols doit être conforme aux législations en vigueur, notamment à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (publiée au moniteur belge du 31 mai 2007). La loi caméras s'applique à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance en vue de la surveillance et du contrôle.

Article 5 :

La prime communale s'élève à 50 % maximum de la somme réellement investie (50 % des frais d'installation et 50 % des frais de redevance mensuels) avec un maximum plafonné à 550 EUR TVAC par commerce et par an.

Le paiement de cette prime s'effectuera après réception des documents visés à l'article 7 et une fois par an, à la fin de la période concernée, en ce qui concerne la redevance.

La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même commerce, obligatoirement situé sur le territoire de la commune. Si deux demandes sont introduites pour une même surface commerciale, seule la première demande sera prise en considération. La prime sera uniquement attribuée au commerçant ayant réalisé l'investissement.

Article 6 :

§1. Le commerçant qui souhaite introduire une demande d'octroi de prime a la possibilité de requérir l'avis d'un conseiller en techno-prévention, agréé par le service public fédéral intérieur. Cet avis doit obligatoirement être donné, via une visite du bien concerné, à toute personne le sollicitant, indépendamment de la demande de prime. L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre et qui entrent en ligne de compte pour l'octroi de la prime. Il est recommandé de solliciter cet avis avant de réaliser les travaux pour lesquels une prime sera demandée.

§2. Une visite de contrôle des travaux réalisée par un conseiller en techno-prévention, agréé par le service public fédéral intérieur, est obligatoire afin de constater l'effectivité des travaux, leur conformité et leur pertinence.

Article 7 :

La procédure administrative d'octroi de prime est la suivante :

§1. Le service de la prévention centralise les demandes d'octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers. Un registre de demandes de prime sera tenu en fonction de la date de réception des demandes. Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° être introduite dans les six mois qui suivent l'installation des moyens de sécurité supplémentaires ;
- 2° être adressée par courrier, télécopie ou courriel, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert (C/O service de la prévention), avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles (prev@woluwe1200.be – 02/774.35.54) ;
- 3° concerner des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 4° fournir la facture originale d'achat et d'installation du matériel ou une copie certifiée conforme qui prouve la réalisation des travaux. La facture devra mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements ;
- 5° fournir la facture originale (ou une copie certifiée conforme) relative au paiement de la redevance d'abonnement ;
- 5° fournir une preuve de paiement des factures ;
- 6° fournir le rapport de contrôle technique des travaux remis au demandeur par le conseiller en techno-prévention venu constater l'effectivité et la conformité des travaux (cf. article 6, §2). Cette visite de contrôle est effectuée à la demande du service de la prévention.

§2. Le service de la prévention rédige un avis positif ou négatif d'octroi sur base des pièces fournies par le demandeur. Le Collège des bourgmestre et échevins décidera de l'attribution de la prime. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

§3. La décision est portée à la connaissance du demandeur de la prime par courrier. Tout refus d'octroi de la prime devra être motivé.

Article 8 :

Le commerçant doit informer par courrier ou courriel le service de la prévention de la rupture du contrat qui le lie avec la société concessionnaire.

Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 9 :

La commune et la zone de police 5343 restent tiers au contrat qui lie le commerçant à la société concessionnaire.